

RULE 7

STATUS HEARING

7.01(1) Where a matter has been set down for trial and it appears to any of the parties to the proceeding that there is a reasonable likelihood that the matter will not proceed on the date scheduled, owing to a lack of preparation or failure on the part of any of the parties to take steps to ensure that the matter proceeds in a timely fashion on the date(s) set or for any other reason, that party may apply to the Court assigned to hear the case to schedule a status hearing.

7.01(2) A judge to whom application is made may schedule a status hearing and order the parties to appear.

7.01(3) At a status hearing, the judge shall hear the parties on the issue of whether the scheduled dates for the trial of the matter are reasonably likely to be met by the parties and upon conclusion of the hearing the judge shall either confirm the date(s) set for trial or adjourn the trial and/or give directions.

RÈGLE 7

AUDIENCE SUR L'ÉTAT DE L'INSTANCE

7.01(1) Lorsqu'une affaire est inscrite au rôle et qu'une des parties à l'instance se rend compte qu'il est peu vraisemblable que l'audition de l'affaire commence à la date prévue, soit pour cause de manque de préparation de la part d'une des parties ou d'omission de sa part de faire le nécessaire pour que l'affaire procède comme prévu à la date ou aux dates fixées, soit pour toute autre raison, cette partie peut demander à la Cour assignée de fixer une date pour une audience sur l'état de l'instance.

7.01(2) Un juge peut cédule la tenue d'une audience sur l'état de l'instance et ordonner les parties à y être présentes.

7.01(3) À l'audience sur l'état de l'instance, le juge entend les parties sur la question de savoir s'il est vraisemblable que les parties puissent respecter les dates prévues pour l'instruction de l'affaire et, à l'issue de l'audience, le juge ou bien confirme la date ou les dates fixées pour le procès, ou bien ajourne le procès et/ou donne des directives.